

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE REALISATION POUR LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU
SYNDICAT MIXTE SITOM SUD GARD**

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Membres présents
40	39	22

Date de convocation	07/09/2022
Date d'affichage	07/09/2022

DL22020	OBJET : UVE - Protocole de fin de contrat à portée transactionnelle avec la société EVOLIA
----------------	---

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le treize septembre, s'est réuni à dix-sept heures trente, le Comité Syndical du SITOM Sud Gard dans la salle des délibérations de Nîmes Métropole, sous la présidence de Monsieur Richard TIBERINO, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Etaients présents les délégués et suppléants suivants :

Cté Agglo. Nîmes Métropole : M. Richard TIBERINO, M. Frédéric TOUZELLIER, M. Julien PLANTIER, Mme Sylvette FAYET, M. Pierre LUCCHINI, M. Jean-Luc CHAILAN, Mme Monique BOISSIERE, M. Emmanuel CARRIERE, M. Jacques BOLLEGUE, M. Jack DENTEL, M. Jean-Jacques GRANAT, M. Patrick DE GONZAGA, M. Antoine MARCOS, Mme Christine TOURNIER-BARNIER,
Cté Com. Petite Camargue : M. Didier LEBOIS, M. Jean-Paul GERAUD, Mme Françoise TURRIBIO suppléante de Mme Martine KUFFER
Cté Com. Pays d'Uzès : M. Frédéric SALLE LAGARDE
Cté Com. Piémont Cévenol : M. Lionel JEAN
Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : M. Juan MARTINEZ, M. David RIBES suppléant de M. Jean-Marie GILLES
Cté Com. Pont du Gard : M. Alain LAGET

Absents :

Cté Agglo. Nîmes Métropole : M. Bernard ANGELRAS, M. Jean-Christophe GREGOIRE, Mme Pascale VENTURINI, M. Alain DALMAS, M. David-Alexandre ROUX, M. Yoann GILLET, M. Jean-François DURAND COUTELLE, M. Frédéric BEAUME, M. Richard FLANDIN, Mme Claude de GIRARDI, M. Frédéric PASTOR,
Cté Com. Petite Camargue : Martine KUFFER, Mme Katy GUYOT
Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : M. Jean-Michel AZEMA, M. Jean-Marie GILLES
Cté Agglo. Alès Agglomération : M. David GUIRAUD, M. Christophe BOUGAREL, M. Laurent CHAPPELLIER
Cté Com. Pont du Gard : Mme Christelle ARMANDI
Cté Com. Pays d'Uzès : M. Gérard DAUTREPPE

Avait donné procuration :

David-Alexandre ROUX à Julien PLANTIER

Secrétaire de séance : Julien PLANTIER

Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Vice-Président, rapporteur, expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que ses articles L.5711-1 et suivants,

VU le Code du travail et notamment son article L.1224-1 relatif au transfert des contrats de travail en cas de changement dans la situation juridique de l'employeur,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants relatifs aux transactions,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code de l'environnement,

VU la délibération du 18 janvier 1999 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a décidé le principe de la délégation de service public de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique en vue de concevoir, réaliser et exploiter une unité d'incinération avec valorisation énergétique (UVE) susceptible de traiter la fraction incinérable des déchets assimilés collectés sur son territoire,

VU la délibération en date du 30 juin 2000 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a approuvé les projets de Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et de convention d'exploitation de la Délégation de Service Public (DSP) attribuée à la société CGEA Onyx, délégataire de service public de traitement des déchets avec valorisation énergétique,

VU le BEA et la convention d'exploitation non détachable du bail, ainsi que toutes leurs annexes contractuelles approuvées par le Comité Syndical dans sa délibération du 30 juin 2000, transmis en Préfecture le 17 juillet 2000 et signés le même jour,

VU, notamment, les stipulations contractuelles relatives à la préparation de l'échéance de la délégation, notamment l'article 29 du BEA et l'article 28 de la convention d'exploitation non détachable du BEA,

VU les avenants n°1 à 9 approuvés en comité syndical,

VU les travaux, menés du 25 octobre 2012 au 29 janvier 2013, de la commission tripartite mise en place dans le cadre du litige opposant la société EVOLIA et le SITOM SUD GARD à propos du contrat de DSP,

VU les plans d'actions des comptes-rendus des visites d'arrêt technique de l'UVE du 7 mai 2021 et du 23 septembre 2021,

CONSIDERANT que la DSP de l'UVE confiée à la société EVOLIA arrive à terme le 30 juin 2024 à minuit et qu'il convient de préparer cette échéance en vue d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés et le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, en organisant dès à présent la fin de la délégation et le transfert du service au titulaire du

futur contrat qui sera désigné à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence dont le principe est parallèlement soumis au Comité Syndical ;

CONSIDERANT que les articles 29 du BEA et 28 de la convention d'exploitation non détachable du BEA, relatifs à la préparation de cette échéance, qui prévoient notamment que le Délégué doit restituer l'ensemble des installations constitutives de biens de retour en état normal de fonctionnement afin de garantir la continuité du service public de traitement des déchets, nécessitent d'être complétés, dans cette perspective, par des stipulations plus précises encadrant les obligations du Délégué,

CONSIDERANT que le SITOM SUD GARD et la société EVOLIA sont convenus d'un projet de protocole de fin de contrat qui a pour objet de définir les obligations respectives des deux Parties jusqu'au terme de la DSP, notamment au cours de la période de tuilage entre l'actuel titulaire de la DSP et le titulaire du futur contrat, de fixer les modalités de restitution des différents biens (matériels et immatériels) et stocks en fin de contrat, ainsi que les conditions de maintien de la continuité de service, d'arrêter les travaux à réaliser avant la fin de la délégation et les conditions de leur mise à jour, de définir le montant du solde de tout compte et les modalités de versement de ce solde, ainsi que les conditions selon lesquelles sera définitivement clôturée la délégation,

CONSIDERANT que les principaux dispositifs de ce projet de protocole sont les suivants :

- Il a d'ores et déjà été défini une liste des travaux de remise en état de l'UVE à la charge du Délégué et un planning de réalisation de ces travaux, figurant en Annexe 3 au projet de protocole, qui pourra être mise à jour d'un commun accord entre les Parties et vient compléter les plans d'actions des comptes-rendus de visite des arrêts techniques du 07/05/2021 et du 23/09/2021. Le SITOM SUD GARD pourra à tout moment programmer, dès 2023 pendant les périodes d'arrêt technique, ou en dehors de périodes d'arrêt technique lorsque l'objet des travaux le permet, des visites visant à constater, en présence du Délégué, l'avancée des travaux de remise en état.
- Lors de l'arrêt technique de l'UVE au premier semestre 2024, le Délégué effectuera notamment un nettoyage des installations, et les opérations de constat contradictoire provisoire de l'état de l'ensemble des installations de l'UVE auront lieu, ainsi qu'un audit contradictoire des travaux de remise en état précités. Si le Délégué n'a pas respecté ses obligations en termes d'entretien-maintenance des installations et/ou de réalisation desdits travaux de remise en état, le SITOM SUD GARD pourra y faire procéder aux frais et charges du Délégué.
- L'ensemble de la documentation remise et à remettre par le Délégué au SITOM SUD GARD, avec chaque échéance associée, est précisément décrite au projet de protocole : documents et rapports techniques, contrats du Délégué, état des stocks, inventaires (biens de retour, bien de reprise, biens propres), systèmes d'information, informations relatives au personnel affecté à l'exécution de la délégation, état du compte de gros entretien renouvellement, état des provisions pour risques et charges, des sinistres et contentieux...
- Pour les déchets et chaque catégorie de réactifs, combustibles, consommables et sous-produits de l'UVE, il est convenu de valeurs ou proportions à respecter par le Délégué en fin de contrat, fixées à l'Annexe 9.

- Sont également définies les conditions dans lesquelles les visites des équipements seront organisées par le SITOM SUD GARD, en présence du Délégué, dans le cadre de la procédure de consultation pour le futur contrat.
- Un dispositif de contrôle, par le SITOM SUD GARD, des effectifs et de la masse salariale concernés par la reprise par le futur titulaire, est prévu à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Les conditions de reddition des comptes, au terme de la délégation, sont précisées, avec les différents postes qui seront portés au crédit et au débit du Délégué. Il est rappelé que conformément à l'article 19.2 du BEA, les fonds propres de la société EVOLIA, à hauteur de 1 524 490,17 euros, doivent lui être remboursés par le SITOM SUD GARD à la fin de la délégation, dans les conditions figurant en annexe 17 du BEA.
- Une clause de sauvegarde, permettant que le Délégué assure la continuité du service public en cas de retard dans le planning de prise de fonctions du titulaire du futur contrat, ou en cas d'incident grave dans les heures précédant le terme de la délégation, est prévue.
- Le projet de protocole comprend un dispositif de pénalités afin d'inciter le Délégué à respecter ses stipulations.

CONSIDERANT par ailleurs qu'un différend financier oppose la société EVOLIA au SITOM SUD GARD depuis 2011 au sujet de l'absence de réalisation, par la société EVOLIA, de la plateforme mâchefers contractuellement prévue, et de ses conséquences quant aux surcoûts de traitement des mâchefers exposés par la société EVOLIA depuis 2005 et à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) correspondante acquittée par ses soins entre 2005 et 2011,

CONSIDERANT que le SITOM SUD GARD estime que l'absence de réalisation de cette plateforme est entièrement le fait de la société EVOLIA et qu'il est donc en droit de percevoir le remboursement intégral des sommes versées pour la réalisation de cette plateforme, y compris intérêts et frais financiers afférents, soit 3 306 418,04 euros,

CONSIDERANT que la société EVOLIA estime, pour sa part, que l'absence de réalisation de la plateforme mâchefers est imputable au SITOM SUD GARD, et qu'elle a engendré pour elle des surcoûts de traitement des mâchefers arrêtés à 14 500 000 € au 31 décembre 2021, qui devraient atteindre 16 500 000 € à l'échéance du contrat, ainsi que des versements de TGAP entre 2005 et 2011, pour un montant de 1 663 341,80 euros qu'elle entend répercuter au SITOM SUD GARD en vertu de l'article 22 de la convention d'exploitation,

CONSIDERANT que la commission de conciliation mise en place en 2012 avait préconisé, à la majorité de ses membres, une prise en charge partagée entre les deux Parties des surcoûts de traitement des mâchefers, la réalisation par la société EVOLIA d'une plateforme de maturation des mâchefers et un remboursement de la TGAP par le SITOM SUD GARD à la société EVOLIA, mais que les deux Parties n'avaient pu trouver un accord sur cette base,

CONSIDERANT que dans le cadre des discussions ayant conduit au projet de protocole de fin de contrat, les deux Parties se sont de nouveau rapprochées pour parvenir à un règlement amiable définitif de ce différend et, au terme de concessions réciproques consenties en pleine connaissance de leurs droits respectifs, ont convenu des dispositions transactionnelles suivantes, sans aucune reconnaissance de responsabilité :

- au titre de la non-réalisation de la plateforme mâchefers prévue dans le programme initial de travaux de la délégation, la société EVOLIA sera redevable en fin de délégation d'une indemnité à verser au SITOM SUD GARD pour un montant total de 3 306 418,04 euros, dont 3 211 563,77 euros au titre du crédit-bail (annuités) et 94 854,27 euros au titre des fonds propres (rémunération et remboursement), selon tableau de calcul figurant en Annexe 18 au projet de protocole ;
- le SITOM SUD GARD accepte de rembourser à la société EVOLIA, à l'échéance de la délégation, la somme de 1 663 341,80 euros correspondant à la TGAP acquittée par elle au titre du traitement des mâchefers entre 2005 et 2011, selon justificatifs figurant en Annexe 19 au projet de protocole ;
- les surcoûts de toutes natures liés au traitement des mâchefers, que la société EVOLIA estime à 16 500 000 € à l'échéance du contrat, resteront définitivement à sa charge exclusive ; la société EVOLIA renonce à toute réclamation et à tout recours à l'encontre du SITOM SUD GARD à ce titre, ainsi qu'à toute réclamation et à tout recours au titre d'une quelconque TGAP relative au traitement des mâchefers jusqu'à l'échéance du contrat de délégation ;

CONSIDERANT que ces dispositions, qui permettent de mettre un terme définitif au différend opposant la société EVOLIA et le SITOM SUD GARD depuis 2011, ont été intégrées dans le projet de protocole de fin de contrat soumis au Comité syndical, et lui confèrent, sur ce point, une portée transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du Code civil,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 6 septembre 2022,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de protocole de fin de contrat à portée transactionnelle à conclure avec la société EVOLIA, ainsi que ses annexes ;

ARTICLE 2: d'autoriser le Président du SITOM SUD GARD (ou son Vice-Président en cas d'empêchement), à signer le protocole de fin de contrat à portée transactionnelle joint en annexe et toutes pièces à intervenir liées à l'exécution de la présente délibération.

***Ainsi délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire***

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 22 + 1 pouvoir

Abstention : 0

Contre : 0

Approuvée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20220913-DL22020-a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du SITOM SUD GARD

Richard TIBERINO